



Janvier 2010

La saga européenne de Microsoft

Marie-Christine Morin

Le 17 septembre 2007, la Cour européenne de justice a mis un terme à neuf ans de procédure judiciaire contre la multinationale Microsoft.¹ En fait, le jugement rendu par le Tribunal de première instance (TPI) condamne l'entreprise à verser l'amende exemplaire de 800 millions d'euros en réparation du viol de l'article 82 du traité CE protégeant le marché européen contre l'« abus de pouvoir dominant ». Cet arrêt, en appel du jugement Microsoft c. Commission², confirme pour l'essentiel³ la décision rendue par la Commission européenne en mars 2004. Celle-ci réclamait à Microsoft la somme de 497,2 millions d'euros, en plus de la contraindre à produire une version du système d'exploitation sans Windows Media Player (WMP), ainsi qu'à publiciser les codes techniques nécessaires à l'interopérabilité des plates-formes concurrentes avec le système d'exploitation Windows.⁴ Par ailleurs, le TPI a jugé que la Commission n'avait pas compétence pour déléguer à un organe indépendant le contrôle du respect des directives imposées à la compagnie de Redmond.⁵ Ces décisions européennes se trouvent actuellement au cœur de virulents débats, notamment en ce qui concerne la

pertinence d'une intervention politique, au niveau du contrôle de la concurrence des marchés, par rapport à l'innovation et au bien du consommateur. En ce sens, trois principaux enjeux économiques apparaissent centraux à la controverse actuelle, soit les contrats d'exclusivité, la vente liée et l'interopérabilité.⁶

Les contrats d'exclusivité

En principe, l'approche de la Commission européenne (CE) veut que les clauses ainsi que les remises quantitatives injustifiables constituent, lorsqu'elles émanent d'entreprises dominantes, un abus anticoncurrentiel de position dominante.⁷ Ainsi, du côté européen, le Tribunal de première instance des communautés européennes (TPI), en appel de l'affaire Microsoft c. Commission, a corroboré la décision rendue par la Commission européenne en 2004.⁸ Tombé en 2007, le Jugement a trouvé Microsoft coupable d'avoir abusé de sa position dominante pour conclure des ententes de collaboration avec la plupart des fabricants d'ordinateurs personnels (PC) européens, dont les deux plus importants, HP et Dell, faisant en sorte

que plus de 90 % des PC vendus dans l'Espace économique européen (EEE) le sont prééquipés de *Windows* et, secondairement, de *Windows Media Player* (WMP).⁹ Selon la Commission, Microsoft s'assure ainsi de restreindre considérablement les possibilités d'affirmation de ses compétiteurs sur les marchés concernés, non pas du simple fait d'être à l'avant-garde de la technologie, mais à l'aide de contraintes légales, à savoir sous forme de contrats avec les fabricants. Selon l'argument du groupe de travail *antitrust* européen retenu contre Microsoft, cette pratique aurait pour conséquence de causer un handicap aux éventuels concurrents et donc de décourager le processus normal de « concurrence/innovation ».¹⁰

L'approche de la CE s'opposera dans une certaine mesure à l'École de Chicago ainsi qu'à l'idée voulant que les ententes d'exclusivité soient justifiables dans la plupart des cas pour des raisons d'efficacité, et qu'elles ne constituent donc pas *a priori* une démarche monopolistique de mauvaise foi. En ce sens, selon Spector¹¹, la CE s'intéresserait davantage au problème des « externalités » imprévisibles de ces ententes. En effet, celles-ci sont susceptibles d'affecter des tiers (entreprises ou consommateurs) de manière anticoncurrentielle, ne serait-ce que si la demande entre l'entreprise « excluante » et celle « exclue » s'avère suffisamment disproportionnée et que les coûts fixes de cette « exclue » constituent l'une de ses principales sources de dépenses¹². Ainsi, bien qu'ils puissent « s'inscrire dans des stratégies rationnelles de réduction de l'intensité de la concurrence, [les contrats d'exclusivité] méritent à ce titre l'attention des autorités de concurrence. »¹³

La vente liée

Un important débat s'est également articulé sur la vente liée et ses impacts sur les marchés secondaires. En appel de la Commission, le TPI a conclu en 2007 que la vente du système d'exploitation *Windows*, du fait qu'il soit systématiquement prééquipé de certains appendices Microsoft, notamment du lecteur multimédia WMP et du nouveau format XPS (équivalent Microsoft du PDF d'Adobe Acrobat), constitue une entrave abusive à la concurrence sur les marchés secondaires, et ce, en consolidant l'avantage que détient l'entreprise en termes de pouvoir de marché.

Plus précisément, le Tribunal a statué que la position dominante de Microsoft, confortée par une convergence « provoquée » de la demande vers ses produits, assure à la multinationale une situation financière particulièrement aisée, lui permettant non seulement l'achat d'entreprises prometteuses, mais également un financement accru de ses processus de développement. Conséquemment, l'entreprise a pu se permettre d'inclure gratuitement certains de ses logiciels à son système d'exploitation, amputant du coup leurs concurrents des bénéfices qu'aurait engendrés la vente de leurs produits. La Justice européenne rappelle en ce sens que cette pratique a permis à Microsoft d'évincer le lecteur *RealPlayer* de sa position dominante sur le marché des lecteurs multimédias.

À cet égard, les autorités de la concurrence européennes considèrent que la vente liée de WMP à travers le système d'exploitation *Windows* constitue une « menace », en ce sens où la généralisation du logiciel incite au développement d'applications multimédias génériques et donc à l'utilisation par défaut du programme Microsoft préinstallé en tant que plate-forme « universelle ». Cela rendrait relativement superflue l'acquisition de lecteurs multimédias conçus par d'autres entreprises. Conséquemment, la Cour soutient que les effets directs et indirects de la présence automatique du lecteur WMP privilégient Microsoft non seulement dans ses relations avec les concepteurs de contenu, mais lui confère également une position prééminente sur divers marchés connexes, notamment sur le marché lucratif de la vente de musique en ligne. Cela sans compter l'impact publicitaire que génère la vente liée de produits. Ce faisant, le Jugement du TPI a entériné la décision de la Commission ordonnant que *Windows* ne puisse pas être mis en marché au sein de l'EEE dans sa version originale, qui inclut WMP. Microsoft devra d'ailleurs proposer une version « de base » sous l'appellation *Windows XPn*. La Cour exigera que le lecteur soit vendu séparément ou sous forme de paquet dans un ensemble *Windows* plus cher.

Également, dans le cadre de l'affaire *antitrust* impliquant *Internet Explorer*, dont les plaintes furent déposées par Opera et Mozilla, Microsoft fut accusée d'imposer son navigateur par le biais de son système

d'exploitation, déjà en situation de monopole de fait. Bien que Microsoft n'intègre plus, depuis le 11 août 2009 pour les copies vendues sur le territoire de l'Union européenne (UE), le logiciel *Explorer 8* dans sa nouvelle version de *Windows*, cette mesure ne fut pas jugée suffisante au regard de la Commission européenne. Selon l'autorité, Microsoft pourrait toujours imposer son navigateur *via* des accords contractuels avec les fabricants d'équipement, à qui reviendrait le choix du ou des programmes qui sera ou seront installés sur leurs machines. Ainsi, la Commission européenne a récemment testé un écran de démarrage (soutenu par Opera) qui permettrait à l'internaute de choisir librement le navigateur qu'il souhaite utiliser. Cette option semble être celle qui sera privilégiée par l'UE pour contrôler la compagnie de Redmond.

À cet égard, l'Union fédérale des consommateurs (UFC) *Que Choisir* a proposé à Bruxelles l'établissement d'un système de sélection intégré afin de démocratiser le choix de navigateur des consommateurs. Selon ce procédé, les navigateurs rencontrant certains critères figureraient dans une liste affichée à l'écran d'accueil et seraient présentés en ordre alphabétique, dépouillés de leurs logos. Le Bureau de la concurrence, de la société de l'information et des médias ainsi que la Direction générale de la santé et de la protection du consommateur examinent actuellement ces possibilités.

Enfin, l'analyse européenne de la pratique anticoncurrentielle de la vente liée a soulevé une question centrale, à savoir si Microsoft doit être considérée comme une entreprise consubstantielle, ou si ses branches, développant des produits informatiques diversifiés, ne devraient pas plutôt être segmentées afin d'être soumises de manière autonome à la concurrence de leurs « marchés respectifs ». En opposition aux conclusions américaines, cette dernière position, finalement adoptée par l'Administration européenne, devrait permettre de ralentir la dominance du géant américain sur les marchés du vieux continent, notamment en octroyant aux équipementiers le droit de choisir librement quels outils ils désirent inclure sur leurs ordinateurs, et donc de créer des environnements de travail diversifiés et adaptés en fonction des différentes clientèles

visées.¹⁴ En effet, selon le TPI, *Windows* et *WMP* constituent des produits distincts par rapport à la demande des consommateurs. Ils devraient donc être vendus de manière indépendante. Évidemment, selon les avocats de Microsoft, il s'agit là d'une « nouvelle théorie juridique [...] hautement spéculative ».¹⁵

L'incertitude concernant les avenues de l'approche interventionniste et potentiellement lourde de conséquences de l'UE est par ailleurs accentuée par le tollé de contestations provoqué par la décision contre Microsoft. En effet, plusieurs figures importantes du milieu des affaires européen, dont Alberto Mingardi et Paolo Zanetto, respectivement directeur et consultant à l'Institut Bruno Leoni de Turin¹⁶, affirment protéger les intérêts du consommateur en défendant les effets bénéfiques relatifs à la position dominante de Microsoft. Reprenant l'argument de l'entreprise, ce point de vue soutient que le consommateur n'est en rien lésé par la présence d'outils complémentaires sur *Windows*, mais qu'au contraire, il bénéficie d'une forme améliorée du système proposé par Microsoft¹⁷. Suivant cette logique, l'avantage monopolistique serait intrinsèque au processus d'innovation, c'est-à-dire qu'une compagnie novatrice détiendrait « par la nature des choses » des droits prépondérants sur les produits qu'elle développe. Dès lors, le maintien de ces privilèges sera déterminé par la capacité de l'entreprise à rester à l'avant-garde de la technologie. En ce sens, l'affirmation graduelle de logiciels libres (ou partiellement libres) rivalisant directement avec les produits Microsoft, tels que Google, Firefox,¹⁸ ou Adobe Reader, démontrerait l'autonomie du marché de l'informatique en termes de génération de concurrence.

Selon Mingardi et Zanetto, la décision de 2004 de l'ex-commissaire à la concurrence européen, Mario Monti, s'inscrit dans la démarche « pro interventionniste » que poursuit celui-ci depuis son arrivée à l'exécutif européen. À tort ou à raison, l'objectif premier de Monti en matière de concurrence fut la création de précédents forts, et ce, en vue d'affirmer une position idéologique européenne favorable à la régulation politique des marchés.¹⁹ La vraisemblable intransigeance de Bruxelles apparaît, à la lumière de cette analyse du *Centre for the New Europe* (CNE)²⁰, s'être affirmée en réaction à l'attitude jugée

clémentine dont la Cour suprême américaine a fait preuve face à Microsoft dans son jugement de février 2000.²¹ Selon les protestataires, l'Administration européenne se trouverait dès lors à fournir une assistance publique à des entreprises non performantes, ce qui constitue une entrave à l'innovation, à la création d'emplois, ainsi qu'au rapport qualité/prix des produits en question.²² Mario Monti aurait ainsi répondu aux plaintes des entreprises européennes concurrentes de Microsoft²³, sapant du coup l'objectif fondamental de protection du consommateur.²⁴

Il s'agit donc là de l'expression du chaud débat entourant la question des limites de l'intervention politique légitime dans la régulation des marchés. Les autorités *antitrust* peuvent-elles légitimement contraindre une entreprise dominante à produire une version « de base » (potentiellement moins performante et moins utile) d'un produit « à valeur ajoutée » déjà disponible sur le marché? Le fait de permettre ou de faciliter l'entrée de nouveaux produits concurrents, et donc d'en stimuler le développement, est-il essentiel pour favoriser l'avancement technologique, diversifier les options offertes aux consommateurs et empêcher le contrôle des prix par les entreprises?²⁵

L'interopérabilité

Le point le plus central, en termes d'impact commercial, et mis de l'avant par l'Administration européenne concerne la question de l'interopérabilité. Celle-ci s'inscrit notamment dans la problématique plus vaste de la généralisation de *Windows* comme plate-forme « universelle ». Dès lors, la question se pose à savoir si ce système d'exploitation ne devrait pas devenir « libre » (*open source*) en tant que produit générique (les bénéfices encourus ayant nettement rentabilisé les dépenses de la compagnie en termes de recherche et développement); ou bien, si le simple fait d'être en mesure de communiquer avec l'interface *Windows* est suffisant pour satisfaire les normes législatives minimales de la concurrence.

À ce chapitre, l'entêtement de Microsoft à vouloir conserver l'exclusivité (ses droits de propriété intellectuelle) sur ses lignes de codes et ses codes sources, et ce, afin de rentabiliser le développement de ses produits, lui aura valu d'importantes

remontrances. En effet, dans l'arrêt *Microsoft* (2007), la Justice européenne affirme l'existence d'un seuil minimal d'interopérabilité entre les différents systèmes d'exploitation, soutenant du coup la décision de Bruxelles concernant les mesures correctives imposées à Microsoft.²⁶ Sur ce point, le Tribunal a ordonné la « divulgation, sur une base prospective, complète et exacte des spécifications reliées aux protocoles utilisés par les serveurs de groupe de travail sous *Windows* », en vertu de l'alinéa 2b) de l'article 81 CE. L'argument de la Cour s'appuie notamment sur la nécessité de partager les informations essentielles au développement de logiciels et d'applications indépendants, compatibles avec les principales plates-formes de Microsoft. L'UE cherche en ce sens à éviter que le géant américain ne contrôle les conditions de mise en marché de ses concurrents.²⁷

D'ailleurs, en juillet 2006, Microsoft a écopé d'une amende, calculée en termes d'astreintes journalières et s'élevant à 280,5 millions d'euros, pour ne pas s'être conformée à la décision de 2004, en vertu de laquelle la Commission sommait l'entreprise de divulguer certains de ses codes sources spécifiques. Cela dit, la compagnie ne répond toujours pas aux exigences de Bruxelles sur ce point, bien qu'elle affirme travailler de bonne foi en ce sens. Dans la même veine, en septembre 2006, les deux leaders mondiaux en matière de logiciels de sécurité, Symantec et McAfee, ont également transmis leurs inquiétudes à la Commission concernant l'impossibilité de développer des logiciels compatibles avec *Windows Vista*. Encore une fois, les informations disponibles sur cette nouvelle plate-forme étant insuffisantes. Accusée de pratiques anticoncurrentielles, Microsoft a alors joué la carte de l'entente à l'amiable en s'engageant à révéler les informations requises, ainsi qu'à fournir une version de *Windows* (XPn) sans *Media Player* et ne présentant pas *Explorer* comme navigateur par défaut.

Par ailleurs, cette question reste fortement controversée, puisqu'elle met en opposition deux droits, soit la propriété intellectuelle et la concurrence. En effet, du côté de Microsoft on prétend que la décision de la Commission interprète de manière non conforme l'Accord de l'OMC sur la protection de la propriété intellectuelle (ADPIC). Le TPI affirme quant à lui que le droit à la

propriété intellectuelle n'est pas absolu et rappelle que le droit communautaire a primauté sur les règles de l'OMC. Selon les autorités européennes, l'abus de Microsoft quant à son droit de propriété intellectuelle (DPI) consiste en son refus de partager les principaux codes sources nécessaires au développement de programmes compatibles avec *Windows*, violant donc en fait et en droit les dispositions 81 et 82 du *Traité de Rome*. Ces dispositions visent à éviter qu'une entreprise n'en vienne à exiger arbitrairement des droits pour l'utilisation de ses protocoles, ce qui lui assurerait une position dominante perpétuelle, hors compétition, sans pour autant innover davantage.²⁸

Inévitablement, la nature transnationale du développement Web donnait une portée internationale à l'ordonnance de 2007 du Tribunal européen. Par conséquent, dans le cadre de l'*Open Source Convention*, qui a eu lieu en juillet 2009 à San Jose, en Californie, Microsoft a rendu public 20 000 lignes de codes (sous licence publique générale GNU) nécessaires à l'interopérabilité de toutes les distributions de Linux,²⁹ qui pourront être exécutées sous *Windows Servers 2008 via* la machine virtuelle Hyper-V, signée Microsoft. Cette ouverture permettra une meilleure intégration des logiciels de Linux, déjà largement disponible sur la plate-forme Mac.³⁰

Un rapprochement inévitable avec les États-Unis?

Bien que l'UE en tant qu'unité politique arbore une approche défensive face au modèle américain, cette position ne fait pas l'unanimité auprès des grands capitalistes (non-monopoles d'État), désirant voir triompher l'idéologie néolibérale et l'État se retirer au profit du secteur privé. En effet, dans une publication de la Chambre de commerce et d'industries de Paris (CCIP)³¹ réagissant aux lignes directrices établies par la Commission européenne le 19 décembre 2005 en matière d'abus de position dominante (art. 82 du *Traité CE*), les grands propriétaires privés ont revendiqué une grille d'analyse plus rigide pour évaluer le préjudice concurrentiel ainsi que l'abandon de l'approche « formaliste » de la CE en matière d'abus de position dominante (en opposition avec la théorie de l'effet réel, fondé sur l'impact). S'appuyant sur le modèle

américain, la Chambre propose d'axer le contrôle de la concurrence sur les entraves spécifiques et effectives à la concurrence plutôt que de protéger les concurrents. S'inquiétant de la nécessité d'étendre la question aux relations de pouvoir qu'exercent les entreprises dominantes envers leurs fournisseurs, l'alliance du secteur privé soutiendra l'idée de la rationalité économique des pratiques commerciales. À cet égard, la CCIP prétend qu'il est légitime pour une entreprise d'élargir sa part de marché si celle-ci offre des produits moins chers et dénonce du même coup une délimitation jugée trop étroite des marchés pertinents, notamment lorsqu'il s'agit de concurrence internationale.

La chambre applaudira l'idée voulant que les différences entre les « philosophies » européenne et américaine en matière de concurrence soient en train de se résorber. Elle rappelle qu'alors que, il y a une vingtaine d'années à peine, les politiques américaines apparaissaient comme plus drastiques en matière de démantèlement des *trusts* (référant au cas d'AT&T), l'évolution du droit de la concurrence en Europe aura eu tendance à devenir de plus en plus sévère, notamment à travers l'examen des affaires *British Airways* et *Microsoft*. La Chambre cite à ce chapitre l'étude de B. E. Hawk, qui a démontré que cette tendance s'expliquait plus par une « divergence dans les paradigmes politiques et économiques sous-jacents » que par un raisonnement proprement juridique. Les États-Unis se montreraient plus sceptiques face à l'efficacité d'une intervention gouvernementale « régulatrice » globale de la concurrence, se contentant de casser les abus monopolistiques au cas par cas. L'approche européenne serait en ce sens moins prompte à miser sur la fonction « autocorrectrice » du marché et sur les avantages d'une concurrence ardue et difficilement pénétrable, accordant moins de crédit à la science économique. De plus, l'approche américaine serait plus axée sur l'efficacité économique et le bien-être du consommateur et donc plus portée à tolérer les positions dominantes lorsque cela engendre des effets positifs sur la consommation. Le droit de la concurrence européen aurait quant à lui eu tendance à protéger davantage la liberté de l'individu face à un pouvoir excessif du marché.

Cela dit, selon la CCIP, le tribunal de première instance de la Cour de justice européenne aurait permis une réorientation plus économique, à l'instar de l'approche américaine, de la politique de concurrence de la CE. Citant les affaires *Airtours/FirstChoice* (2002), *Schneider/Legrand* (2002), *Tetra Laval/Sidel* (2002) et *WorldCom/Sprint* (2004), la Chambre salue la tendance de la Commission à se fier de plus en plus à l'expertise économique pour justifier ses décisions. Il s'agit ainsi de privilégier l'analyse des effets des positions dominantes sur le marché et sur les consommateurs, plutôt que de condamner *a priori* certaines pratiques dont les effets, limitant une concurrence « facile », seraient au final bénéfiques, « compensant » les effets négatifs sur la concurrence.

Selon la Chambre, l'examen de l'abus de position dominante nécessite trois étapes d'investigations. D'abord, la délimitation du marché pertinent donne lieu à la prise en compte du marché du produit en cause et du marché géographique en cause.

La seconde phase consiste en la délimitation de la position dominante. En ce sens, selon la Commission, « [e]n vertu des règles de concurrence communautaires, la position dominante est la possibilité, pour une ou plusieurs entreprises, d'avoir des comportements sensiblement indépendants vis-à-vis d'autres concurrents, des clients et, finalement, des consommateurs »³². Or, selon la CCIP, cette définition manque de précision du fait qu'il existerait presque toujours un certain lien de dépendance entre les concurrents et les clients, nuance d'ailleurs apportée par la Commission dans l'affaire *Wanadoo* (16/07/2003, COMP/38.233). De plus, la Chambre critique le fait que l'unique critère servant à déterminer la position dominante soit la détention de 90 % des parts du marché, puisque certaines entreprises répondant à ce critère n'exercent pas nécessairement un pouvoir excessif, alors que, à l'inverse, une entreprise détenant 50 % d'un marché le pourrait. Elle souligne d'ailleurs que la prédominance d'une entreprise sur un marché reflète la plupart du temps sa compétitivité, alors que c'est l'accumulation de pratiques douteuses pour y parvenir ou s'y maintenir qui constitue l'abus réel. Il est donc nécessaire de procéder à la

caractérisation d'une utilisation abusive de cette position.

Enfin, il importe selon la CCIP que l'entreprise en cause puisse argumenter la justification du comportement litigieux et donc se défendre. À ce chapitre, elle insiste sur la nécessité de supprimer la présomption d'abus automatique lorsqu'une entreprise en position dominante adopte une pratique homologuée comme « douteuse ». On donne ici l'exemple des affaires *British Airways* et *Michelin II*, dans lesquelles était mis en cause l'établissement de « rabais de fidélité ». Selon cette analyse, les deux compagnies auraient été condamnées nonobstant le fait que les effets négatifs de cette pratique n'aient jamais été clairement démontrés. À la lumière de ce document, il semble que les entreprises ainsi incriminées n'auraient pas pu se défendre convenablement et justifier ces comportements objectivement, notamment en invoquant leurs propres intérêts commerciaux.

À suivre...

Depuis le 14 janvier 2008, deux enquêtes sont en cours devant la Commission en vertu d'accusation d'abus de position dominante envers Microsoft. Ces investigations font suite aux plaintes des concepteurs du fureteur Opera et de l'*European Committee for Interoperable System (ECIS)*, une coalition regroupant plusieurs grandes entreprises. Le premier examen étudie la légalité de l'inclusion du navigateur Explorer, ainsi que d'autres logiciels liés à Microsoft, tels que *Desktop* et *Windows Live*, sur la plate-forme *Windows* pour PC³³. Les avocats d'Opera dénoncent également le fait que Microsoft ne permette pas aux navigateurs concurrents d'être entièrement compatibles avec *Windows*. La deuxième enquête se penche sur la question de l'harmonisation des produits de Microsoft avec la concurrence, notamment avec les produits « libres » (*open*) tels qu'*OpenOffice*. Les plaignants réclament en ce sens une standardisation des interfaces de communication, ce qui permettrait aux applications développées par les sociétés concurrentes de fonctionner avec tous les systèmes d'exploitation et d'ainsi briser les monopoles d'Office, d'Outlook et d'Exchange Server³⁴. Le dossier reste donc à suivre.

-
- ¹ La saga de Microsoft contre la justice européenne a commencé en 1998 par le dépôt d'une série de plaintes par l'éditeur de logiciel Sun Microsystems.
- ² *Microsoft c. Commission*, T-201/04, [2004], non encore publié au Rec.
- ³ L'arrêt du TPI infirmera la mesure prévue à l'article 7 du jugement de la Commission, qui mandatait un tiers indépendant à surveiller les activités de Microsoft, lui accordant un plein accès aux informations et installations de l'entreprise (et à ses frais), et ce, afin de contrôler la conformité de son comportement envers la décision rendue. Or, la Cour a statué que la Commission n'avait pas compétence pour déléguer ce genre de pouvoirs. Arrêt du Tribunal de première instance, T-201/04, *Microsoft Corp. c. Commission des Communautés européennes*, 17 septembre 2007.
- ⁴ Bien qu'aux yeux de la compagnie de Redmond, ces injonctions ne représentent en rien un « souci majeur » et ne devraient « pas sérieusement modifier le concept de Microsoft ». Daniel Dombey, « EU to Fine Microsoft a Record \$613m », *Financial Times*, 23 mars 2004.
- ⁵ ROOIJEN, Ashwin van, « Tribunal de première instance: Microsoft c. Commission européenne », *Institut de droit de l'information (IVIR)*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Université d'Amsterdam, 2007.
- ⁶ Valérie Collet, « Bruxelles remet Microsoft sur le grill », *Le Figaro économie*, mardi, 15 janvier 2008, p. 23. RICARD, Philippe et Cécile Ducourtieux, « La justice européenne confirme la condamnation de Microsoft », *Le Monde*, mardi 18 septembre 2007, p. 12. D'ailleurs, dans sa tentative de concurrencer la suite de Google, disponible gratuitement en ligne sur <openoffice.org>, Microsoft a récemment fait l'acquisition du nom de domaine « Office.com », dans le but de présenter les développements d'*Office Web*, dont la sortie est prévue pour 2010. En ligne : *Le journal du net* (10 août 2010) <<http://www.journaldunet.com/ebusiness/breve/41163/microsoft-met-la-main-sur-le-nom-de-domaine-office-com.shtml>>. David Lawsky, « Nouvelles investigations de l'UE sur Microsoft », *Le Monde*, 14 janvier 2008.
- ⁷ David Spector, « Comment le droit de la concurrence doit-il traiter les accords d'exclusivité? » (2004) 4 Bulletin de la Fédération Paris-Jourdan.
- ⁸ Arrêt du Tribunal de première instance, T-201/04, *Microsoft Corp. c. Commission des Communautés européennes*, 17 septembre 2007.
- ⁹ International Data Corporation (IDC), en ligne : <http://www.idc.com/en_US/st/aboutIDC.jhtml;jsessionid=RDV3XQCQ0RP24CTFA4FCFFAKMUDYWIWD>, tel que cité dans CE, *Décision 04/900 de la Commission, du 24 mars 2004, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE*, [2004], J.O.L., aux pp. 116 et 117.
- ¹⁰ Adrien Albernini et Pranvera Këllezi, « Arrêt Microsoft – le Tribunal de première instance confirme la décision de la Commission concernant les abus commis par Microsoft », *Centre d'études juridiques européennes (CEJE)*, Université de Genève, 9 octobre 2007, actualité n° 416.
- ¹¹ Professeur à l'École d'économie de Paris et ancien professeur au MIT.
- ¹² L'UE tente d'ailleurs de restreindre ces externalités en mettant de l'avant le principe de précaution, qui reste à terme peu reconnu comme tel.
- ¹³ David Spector, « Comment le droit de la concurrence doit-il traiter les accords d'exclusivité? » (2004) 4 Bulletin de la Fédération Paris-Jourdan.
- ¹⁴ CE, Communiqué de presse, IP/OO/906, (3 septembre 2000).
- ¹⁵ Adrien Albernini et Pranvera Këllezi, « Arrêt Microsoft – le Tribunal de première instance confirme la décision de la Commission concernant les abus commis par Microsoft », *Centre d'études juridiques européennes (CEJE)*, Université de Genève, 9 octobre 2007, actualité n° 416, p. 2.
- ¹⁶ Voir Alberto Mingradi et Paolo Zanetto, « Super Mario contre Microsoft : l'histoire d'un jugement fabriqué d'avance », *Center for the New Europe*, Turin, 2004.
- ¹⁷ Stan Liebowitz, Allocution, Colloque intitulé The Macro Issues of Ten Microsoft Case: Antitrust Regulation's threat to European Innovation, *Center for the New Europe*, 20 avril 2006, p. 22-23.
- ¹⁸ Le 1^{er} février 2009, Microsoft a présenté une offre d'achat historique à Yahoo! de 44,6 milliards \$ É.-U. Le dénouement de cette éventuelle transaction, qui est présentement sous enquête au sein des autorités de la concurrence des deux côtés de l'Atlantique, reste à suivre. Voir aussi Karl de Meyer, « Une opération sous la haute surveillance des autorités antitrust », *Les echos.fr*, 4 février 2008, en ligne, <<http://www.lesechos.fr/info/comm/4682148.htm>>.
- ¹⁹ Alberto Mingradi et Paolo Zanetto, « Super Mario contre Microsoft : l'histoire d'un jugement fabriqué d'avance », *Center for the New Europe*, Turin, 2004.
- ²⁰ Le Centre for the New Europe est un *think tank* d'influence sur les scènes européenne et internationale. Il se décrit comme étant d'orientation « pro-marché ». Voir généralement Centre for the New Europe, en ligne, <<http://www.cne.org>>.
- ²¹ CE, Communiqué de Presse, « Commission Examines the Impact of Windows 2000 on Competition », IP/00/141, (10 février 1999). Voir Kehoe, Louise, « Clear Win for World's Software Giant », *Financial Times*, 29 novembre 2001.
- ²² *Ibid*, p. 11.
- ²³ Cinq entreprises d'influence, membres du Comité européen pour des systèmes compatibles (ECIS), ont ouvertement appuyé la position de la Commission contre Microsoft, soit IBM, Oracle, Nokia, Red Hat (Linux) et RealNetworks

-
- (propriétaire de RealPlayer). Groupe BNP Paribas, « La Commission européenne reçoit cinq soutiens de taille contre Microsoft », 7 mars 2005, en ligne : L'Atelier : <<http://www.atelier.fr/institutions/10/07042005/commission-europeenne-recoit-cinq-soutiens-taille-contre-microsoft-29543.html>>.
- ²⁴ Alberto Mingrati et Paolo Zanetto, « Super Mario contre Microsoft : l'histoire d'un jugement fabriqué d'avance », *Center for the New Europe*, Turin, 2004, p. 5.
- ²⁵ Voir David Harfst, Allocution, Colloque intitulé The Macro Issues of Ten Microsoft Case: Antitrust Regulation's Threat to European Innovation, *Center for the New Europe*, 20 avril 2006, p. 13.
- ²⁶ *Microsoft c. Commission*, T-201/04, [2004], non encore publié au Rec.
- ²⁷ Emmanuel Grasland et Michel Kititareff, « Vista : la longue marche de Microsoft », *Les Échos*, jeudi, 30 novembre 2006, p.9.
- ²⁸ Mark Schmidt, « Lawyers Playing Lawmakers: The Microsoft Antitrust Suit », *National Taxpayers Union Foundation*, n° 119, septembre 1999.
- ²⁹ Soit 20 000 lignes de code de pilotes de périphériques : gestion de stockage sur disques durs SCSI et IDE et gestion des protocoles pour réseaux Ethernet.
- ³⁰ Philippe Guerrier, « Comment Microsoft courtise les communautés open source » (21 juillet 2009), en ligne : ITespresso.fr <<http://www.itespresso.fr/comment-microsoft-courtise-les-communautés-open-source-30549.html>>.
- ³¹ Léon-Bernard Krepper, *Projet de lignes directrices communautaires sur les abus de position dominante : Pour une modernisation de l'analyse concurrentielle*, Rapport présenté à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et adopté par la Commission du commerce et des échanges et la Commission économique, financière et fiscale, 23 mars 2006.
- ³² Définition donnée par la Cour de Justice, notamment dans l'affaire CE, *Hoffmann La Roche*, arrêt du 13.02.1979, affaire 85/76. CE, *Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence*, [1997] J.O. C 372, en ligne : Europa <<http://www.peruzzetto.eu/texts/textes/cce/com-defintion-marche.html#3>>.
- ³³ COLLET, Valérie. « Bruxelles remet Microsoft sur le grill », *Le Figaro économie*, mardi, 15 janvier 2008, p. 23. RICARD, Philippe et Cécile DUCOURTIEUX, « La justice européenne confirme la condamnation de Microsoft », *Le Monde*, mardi 18 septembre 2007, p. 12.
- ³⁴ LAWSKY, David, « Nouvelles investigations de l'UE sur Microsoft », *Le Monde*, 14 janvier 2008.